

Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture : 1^{er} Septembre 2017

Version 2017 -1.1

Direction Immobilière COVEA





Accessibilité de l'établissement



**Bienvenue à l'Agence MAAF Assurances de :
GRANVILLE**

Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles

Oui



Non



Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

Oui



Non



Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- Le personnel est sensibilisé
- Le personnel est formé
- Le personnel sera formé



Matériel adapté

- Le matériel est entretenu et réparé
- Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : **23 Septembre 2015**

Adresse : 115 RUE COURAYE

Code Postal : 50400

Ville : GRANVILLE

Nom de la Personne Morale : MAAF ASSURANCES SA

SIRET : 542 073 580 05870

NAF : 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- Bien Accueillir les Personnes Handicapées
Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- Attestation d'Accessibilité
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MSEM-MLHO/SG/SP33/ATL2/Benoît Cudelou

Notice d'Accessibilité





PRÉFECTURE DE LA MANCHE

SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE
Secrétariat : Direction Départementale des territoires et de la mer
BP 60 355
50015 SAINT-LO cedex
Tél : 02-33-06-38-00
Fax : 02-33-77-52-87

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévues par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007-
Arrêtés du 1^{er} août 2006, du 21 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007 et du 30
novembre 2007

Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée par la circulaire
du 20 avril 2009

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12
du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au
public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et
installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les
ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les
fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou
aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes
handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et
équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des
prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions
d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à
défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

- Bureau accessibilité	Notice descriptive accessibilité pour les ERP	Version octobre 2009 Page 1
------------------------	---	--------------------------------

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :
Direction départementale des territoires et de la mer - Unité Accessibilité
BP 60 355 50015 SAINT-LO cedex.

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :

- un plan de situation
- un plan de masse
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

IMPORTANT : Formuler, si nécessaire, la demande de dérogation (article R111-19-10 du code de l'habitation et de la construction)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-5 et R 111-19-7 à R 111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R 111-19-247 et R111-19-25 est transmise en 1 exemplaire à Monsieur le Préfet – Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie, Préfecture de la MANCHE 50009 SAINT-LO cedex. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (article 1^{er}-V et VI- décret, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007). Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 et de l'arrêté du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms MAAF ASSURANCES
Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : M. MAILLET Pascal.....

ADRESSE : ...Chaban de Chauray.....
Code postal 79180 Commune CHAURAY.....
Téléphone fixe portable 05 49 34 35 36
Mail@.....

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement : MAAF ASSURANCES.....
ACTIVITE avant travaux : Ventes d'assurances après travaux : Ventes d'assurances
IDENTITE du futur exploitant : MAAF ASSURANCES Profession libérale oui non
TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) 5ème / type W...

ADRESSE : ...115 rue Courays.....
Code postal 50400 Commune GRANVILLE.....

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

- Modification de l'accès principale : pose d'une porte automatique à effacement latéral (Largeur : 90cm) ;
- Création d'une rampe de 10% sur 50cm ;
- Création de nouveaux volumes dans volume existant ;
- Travaux d'aménagement (pose de nouveaux sols, revêtement mural, faux-plafond, de l'éclairage et du mobilier) ;

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE

Maître d'ouvrage

Je soussigné, Monsieur **MAILLET Pascal**....., **Maître d'ouvrage**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE : 15.06.2013

signature



Maître d'œuvre :

Je soussigné, Monsieur **ESPINASSE Eric**..... **Maître d'œuvre**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant

DATE 15.06.2013

signature

Eric ESPINASSE



2 -CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain	
Signalisation adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée du terrain - à proximité des places de stationnement - en chaque point où un choix d'itinéraire est donné 	
Signalisation : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - si situés à moins de 2,20m permettre de s'approcher à moins d'un mètre Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile	Domaine public
Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure à 4 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur - « pas d'âne » interdits 	Domaine public
Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 2 % 	Domaine public
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m 	Domaine public

Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas 	Domaine public
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	domaine public
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20 m mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
Protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm située à moins de 90 cm	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	vitrage clair menuiserie ext châssis alu RAL gris 7037
Volée d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 8	
Croisement d'un itinéraire véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - dispositif d'éveil de la vigilance des piétons - signalisation pour les conducteurs - éclairage 	

3 - STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	
Places adaptées reliées aux accès par un cheminement accessible	
Nombre de places adaptées : <ul style="list-style-type: none"> - 2% du nombre de places - au delà de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10 	Stationnement sur le domaine public
Repérage : marquage au sol et signalisation verticale	
Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - espace horizontal au dévers près - largeur mini de 3m30 	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	

4 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Niveau d'accès principal accessible	De plain-pied
Entrée principale facilement repérable	Entrée en retrait sur la façade ;
<p>Dispositifs d'accès et éléments d'informations :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, reflet ou contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieur à 2,20m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent <p>Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel</p>	Vitrage clair avec vitrophanie chassis alu gris RAL 7037 ;
<p>Dispositif de commande manuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situé à plus de 40 cm de tout obstacle à un fauteuil - hauteur entre 90 cm et 1m30 - utilisable en position debout ou assis - déverrouillage électromagnétique : temps suffisant pour permettre l'accès par des personnes en fauteuil 	/
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes.	

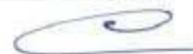
5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public	/
Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible	
<p>Banque d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisables debout ou assis - hauteur maxi de 0,80m - vide de 0,70m x 0,60m x 0,30m - sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme - éclairage conforme aux dispositions du chapitre 14 	Pas de poste d'accueil, les conseillers se chargent d'accueillir et d'orienter les clients dans l'agence ;

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	Conforme
Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm - palier de repos en pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure à 4 % , palier de repos tous les 10 m maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20m x 1,40m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur - « pas d'âne » interdits 	/
Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - dévers inférieur à 2 % 	
Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20mx2,20m devant chaque porte rectangulaire de 1,20mx1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas 	Conforme
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	/
Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	/
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20m mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
Protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm située à moins de 0,90 m	/
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Volées d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 8	Vitrophanie sur vitrage ;

7 – CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES



Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Etages : niveaux décalés de 1,20 m ou plus	
<p>Signalisation d'accès aux ascenseurs, escaliers :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1,00m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m <p>Lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments 4,5mm <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
<p>Profil en travers</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 2 % 	
<p>Espace de manœuvre de porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20m - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20m x 2,20m devant chaque porte à l'intérieur du sas - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas 	
<p>Sol ou revêtement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
<p>Si obstacles inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20m - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
Protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm située à moins de 90 cm	
Eléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
<p>Volées d'escalier de trois marches ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - main courante - en haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol de 50 cm - contremarche de 10 cm mini pour les premières et dernières marches - nez de marches de couleur contrastée 	

- nez de marches antidérapants
- pas de débord excessif des nez de marches

8 – CIRCULATIONS VERTICALES

➤ Escaliers

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini entre mains courantes : 1,20m - hauteur marche inférieure à 16 cm - giron supérieur à 28 cm 	/
Haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol	
Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche	
Nez de marches : <ul style="list-style-type: none"> - contraste visuel - antidérapants - sans débord excessif par rapport à la contremarche 	
Eclairage correspondant aux dispositions du chapitre 14	
Mains courante entre 0,80m et 1,00m de chaque côté, contrastée, continue et se prolongeant au-delà de la dernière marche	

➤ Ascenseurs

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Ascenseur obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> - 50 personnes en sous-sol, en mezzanine, en étage (100 pour les établissements d'enseignement) - prestations ne pouvant être offertes en rez de chaussée 	/
Tous les ascenseurs sont conformes à la norme NF EN 81-70	
Dérogation pour utilisation d'un appareil élévateur (uniquement pour les ERP existants ou pour les ERP créés par changement de destination dans un bâtiment existant)	

➤ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Obligatoirement doublé par un cheminement mobile ou un ascenseur	/
Signalisation, repérage :	
Visibilité <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m 	
Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'opération : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm 	

Compréhension : - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent	/
Arrêt d'urgence repérable et accessible en positions debout et assis	
Eclairage respectant les dispositions du chapitre 14	
Départ et arrivée : contraste de couleur ou de lumière	
Arrivée sur la partie fixe : signal tactile ou sonore	

9 – NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Tapis fixes : - rigide, ne présentant pas d'obstacle à la roue - ressauts de moins de 2 cm	Tapis brosse (entrée) contraste avec sol espace attente ;
Respect des existences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants	Conforme ;
En l'absence de réglementation : Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public, et des salles de restauration	-

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Caractéristiques dimensionnelles : - portes desservant plus de 100 personnes : largeur 1,40m avec un vantail d'au moins 0,90m - portes desservant moins de 100 personnes : largeur 0,90m - portiques de sécurité : largeur 0,80m	1 UP : 90 cm ;
Espaces de manœuvre de portes : - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20m - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20m x 2,20m devant chaque porte à l'intérieur du sas - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas	Porte automatique à effacement latéral
Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier)	Oui
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'intérieur des sas hors débattement de la porte non manœuvrée.	/
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'extérieur des sas	
Poignées de portes : - facilement préhensibles en position debout ou assis - extrémité à plus de 40cm de tout obstacle	

Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux	Oui
Effort d'ouverture inférieur à 50 N	
Repérage des parties vitrées importantes	

11 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Equipements et mobilier repérables : éclairage particulier ou contraste visuel	/
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Un élément par groupe utilisable en position assis : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler - hauteur maxi de 0,80m et vide 0,70m x 0,60m x 0,30 m pour les lavabos, guichets et fonction lire, écrire, utiliser un clavier - si sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme 	
Toute information sonore doublée par une information visuelle	
Signalisation	
Visibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en position debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1,00m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m 	
Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond de support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5mm 	
Compréhension <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	

12 - SANITAIRES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau disposant de sanitaires à disposition du public	Sanitaires non-accessible aux publics ;
En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé accessible par	

sexe également	/
Espace d'usage : - latéral par rapport à la cuvette - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m	
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : - à l'intérieur du cabinet ou à défaut en extérieur devant la porte - largeur correspondant à un diamètre de 1,50m	
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	
Lave-mains à hauteur maxi de 0,85m à l'intérieur du cabinet	
Hauteur d'assise comprise entre 0,45m et 0,50m	
Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui	
Un lavabo par groupe respectant : - hauteur maxi de 0,80m et vide 0,70 x 0,60x 0,30	
Urinoirs à des hauteurs différentes	

13 - SORTIES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Sorties normales : - repérable de tout point - aucun risque de confusion avec les issues de secours	Le personnel, formé à cet effet, accompagne le client jusqu'à la sortie ;

14 - ECLAIRAGE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Valeurs d'éclairage mesurées au sol : - 50 lux en tout point de cheminement extérieur - 20 lux en tout point du parc de stationnement - 200 lux au droit des postes d'accueil - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales - 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile	Circulation : 100 LUX ; Poste : 200 LUX ;
Éclairage temporisé : extinction progressive	/
Détection de présence : - couverture de l'ensemble de la zone - chevauchement des zones successives	
Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis	

15 – ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PUBLIC ASSIS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Salles sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	/
Nombre d'emplacements : - 2 jusqu'à 50 places - 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 - nombre fixé par arrêté municipal au delà de 1 000 places	
Espace d'usage :	

<ul style="list-style-type: none"> - pour chaque emplacement accessible - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	/
Chaque emplacement desservi par un cheminement respectant les dispositions de l'article 6	

16- ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Nombre de chambres accessibles : <ul style="list-style-type: none"> - une si moins de 20 chambres - deux si moins de 50 chambres - une chambre supplémentaire par fraction de 50 chambres - l'ensemble des chambres dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées 	/
Chambres accessibles réparties sur les niveaux desservis par ascenseur	
En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40m x 1,90m , présence : <ul style="list-style-type: none"> - d'un espace libre de diamètre 1,50m - d'un passage de 0,90m sur les deux grands cotés du lit - d'un passage de 1,20m sur le petit côté libre du lit 	
Si une personne par couchage, lit de 0,90m x 1,90m	
Hauteur du plan de couchage entre 0,40m et 0,50m	
Cabinet de toilette accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette	
Cabinet de toilette accessible : <ul style="list-style-type: none"> - douche accessible avec barre d'appui - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débatement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un diamètre de 1,50m 	
Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet d'aisance	
Cabinet d'aisances accessible : <ul style="list-style-type: none"> - espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m - barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui 	
Pour chaque chambre : <ul style="list-style-type: none"> - prise de courant à proximité du lit - prise de téléphone relié au réseau interne le cas échéant - numéro de chambre en relief sur la porte 	

17-ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Au moins une cabine aménagée et accessible par un cheminement praticable	/
Au moins une douche aménagée et accessible par un cheminement praticable	



Séparation par sexe le cas échéant	/
Cabine aménagée : <ul style="list-style-type: none"> - espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine et hors débattement de porte : largeur correspondant à une diamètre de 1,50m - équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout 	
Douche aménagée : <ul style="list-style-type: none"> - siphon de sol - équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout - espace d'usage situé latéralement à cet équipement : espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m - équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermetures des portes...) 	

18- ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure	/
Caisse adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil - affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur les prix 	
Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte	
Caisses adaptées uniformément réparties	

Date et signature du demandeur,

le 15.06.2013



DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des

- Bureau accessibilité	Notice descriptive accessibilité pour les ERP	Version octobre 2009 Page 16
------------------------	---	---------------------------------

règles non dérogées

Règles à déroger

-

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

-

Justifications de chaque demande

-

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

-

Date et signature du demandeur

E 15-06-2009



Attestation d'Accessibilité



Affaire suivie par :
Pascal MAILLET
Pôle Exploitation MAAF
Chauray
79082 Niort cedex 9
Tél. : 05 49 17 76 80
Pascal.maillet@covea-immobilier.fr

Préfecture DE LA MANCHE

Place de la Préfecture
BP 70522

50002 SAINT LO CEDEX

**Objet : Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème
Catégorie conforme avant le 27 septembre 2015**
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

N/Réf : ADAP 50

Copie : Mairie de GRANVILLE

Chauray, le 17 juin 2015

Lettre Recommandée avec A/R 2C 099 019 1608 3

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Pascal MAILLET Responsable Pôle Exploitation MAAF, représentant MAAF Assurances SA (SIREN 542 073 580) exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie ou d'une installation ouverte au public situé **115 Rue de Couraye - 50400 GRANVILLE**

Atteste sur l'honneur que l'établissement répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 27 septembre 2015, suite à des travaux réalisés dans le cadre des autorisations obtenues selon les pièces jointes.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte selon les cas :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public.
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal MAILLET
Responsable Pôle Exploitation





Ministère chargé
de la construction

**Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité
programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible entre le 1er janvier 2015
et le 27 septembre 2015**



Article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du document
Cadres 4 et 5 informations attestant de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité
Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé aux services préfectoraux
Vous souhaitez déposer un document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public (ERP), non conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 mais qui l'est devenu, - soit après la réalisation de travaux, aux règles applicables à la date à laquelle l'autorisation de travaux a été obtenue, - soit, le cas échéant, sans nécessiter d'actions de mise en conformité, aux règles d'accessibilité aux règles applicables à la date du 27 septembre 2015 Ce document vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.	N° de l'Ad'AP - S : ----- Date de réception en préfecture : -----

1. Identité du demandeur *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre*

Vous êtes un particulier Madame Monsieur
Nom, prénom _____ Date de naissance _____
Vous êtes une personne morale
Raison sociale et Dénomination **MAAF ASSURANCES SA**
N° SIRET **542 073 580**
Représentant de la personne morale Madame Monsieur
Nom, prénom **MAILLET Pascal**
Date de naissance ou à défaut N° SIRET _____

2. Coordonnées du demandeur *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre*

Adresse
Numéro _____ Voie _____
Lieu-dit **CHAURAY** Boîte postale _____
Code postal **79036** Localité **NIORT Cedex 9**
Si le demandeur habite à l'étranger Pays _____ Division territoriale _____
Téléphone fixe **0549177680** Portable _____
Indicatif si pays étranger _____
Adresse électronique _____ @ _____

3. Identification de l'établissement recevant du public

3.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement **MAAF ASSURANCES**
Numéro **115** Voie **Rue de Couraye**
Lieu-dit _____ Boîte postale _____
Code postal **50400** Localité **GRANVILLE**

3.2 - Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

ERP 5^e catégorie

4. Description des travaux réalisés

Présentation de la nature des travaux et actions réalisés pour mettre en conformité l'établissement recevant public (à remplir uniquement si de tels travaux ont été nécessaires pour rendre conforme l'établissement)

Rénovation totale du site, intégrant si besoin les travaux nécessaires à la mise en conformité des lieux.

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

5. Situation de l'établissement au regard des obligations

L'établissement est conforme aux obligations définies à la sous-section 5 « Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes » de la section 3 ; « Personnes handicapées » du code de la construction et de l'habitation (articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH)

Cette conformité à la réglementation accessibilité peut prendre en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public : joindre les arrêté(s) préfectoraux accordant la dérogation ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

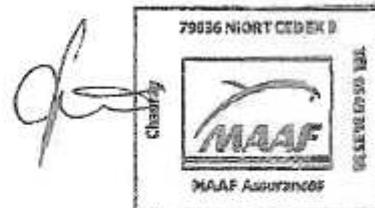
6. Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour déposer le présent document :

Je (nous) soussigné(s), auteur(s) de la demande, certifie (ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J' (nous) ai (avons) pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité.



A: Chaunay

Le: 17/06/2015

Signature du demandeur

Article 441-1 du code pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

Article 441-7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincères ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n°78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'elles ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la préfecture. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Ministère chargé
de la construction

**Bordereau de dépôt des pièces jointes au document
tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible
entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

*Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.*

**L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la commission d'accessibilité pourra lui demander des pièces
complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.**

Pièces		Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.	<input checked="" type="checkbox"/>	1	1

1. Dossier destiné à la vérification de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité

Pièces		Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si l'établissement recevant du public est classé en 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} catégorie, toute(s) pièce(s) justifiant la conformité de l'établissement au regard des obligations définies à la sous-section 5 « Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes » de la section 3 : « Personnes handicapées » du code de la construction et de l'habitation (articles R111-19-7 et R111-19-12).	<input type="checkbox"/>	2	1
Si l'établissement est un établissement de 5 ^{ème} catégorie, une déclaration sur l'honneur de sa conformité aux mêmes règles	<input checked="" type="checkbox"/>	3	1
Si l'établissement avait obtenu une ou plusieurs dérogations aux règles d'accessibilité, en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation : joindre l'arrêté préfectoral.	<input type="checkbox"/>	4	1



Ministère chargé
de la construction

**Récépissé de dépôt du document
tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible
entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS.

▪ **Toutefois, l'administration peut vous écrire** pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou vous demander des éléments complémentaires si elle estime insuffisamment probantes les pièces transmises.

- Dans ce cas, le délai d'instruction de deux mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce ou élément manquant (cf. article R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation).
- Si toutes les pièces n'ont pas été fournies dans les deux mois suivant la demande de pièces manquantes, votre demande sera automatiquement rejetée.

En cas de refus de ce document, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter un Agenda d'accessibilité programmée.

▪ **Votre dossier est complet :** la décision relative à votre demande sera prise dans le délai de deux mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, le document tenant lieu d'Ad'ap pour votre établissement est considéré comme approuvé.

Après approbation par décision du Préfet, ce document vaudra Agenda d'accessibilité programmée.

(À remplir par les services préfectoraux)

N° de l'Ad'ap - S : _____

Identité et adresse du demandeur ;

Date de dépôt de la demande : _____

Le document tenant lieu d'Ad'ap est approuvé à défaut de réponse dans le délai de deux mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la préfecture, date et signature

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision approuvant ou non le document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

VILLE DE GRANVILLE

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT
Arrêté municipal n° 13-800

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 18/04/2013	N° AT 050218 13 Y0008
Par : MAAF ASSURANCES Demeurant à : Voie Chaban de Chauray 79 180 CHAURAY Représenté par : Monsieur MAILLET Pascal Pour : Modifications intérieures Sur un terrain sis à : 115 rue Couraye 50 400 GRANVILLE	Surfaces de planchers autorisées m ² Destination : Commerce

Le MAIRE de la VILLE de GRANVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux relative à un Etablissement Recevant du Public susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-8 et suivants, et R 111-19-13 et suivants,
Vu l'avis favorable, assorti d'observations, de la sous-commission départementale de sécurité, en date du 12/06/2013,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12/06/2013,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'AUTORISATION de TRAVAUX relative à un Etablissement Recevant du Public pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 :

Cet accord emporte l'obligation de respecter les réserves et observations émises par les différents services consultés, dans leurs avis joints au présent arrêté.

Fait à Granville, le 03 juillet 2013.

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,

Gérard LEROY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,
sur certains sites, selon les préconisations validées par
les Commissions d'Accessibilité*

RAMPE EN FIBRE DE VERRE

ACCESSIBILITE

**RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA
LEGERE AVEC SURFACE ANTI
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*,
POIGNEES DE TRANSPORT**

* Grand modèle

www.medinov.fr



Références	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	750	300	3,5
30100-085		850	750	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7,5
30100-205		2050		300	9,5

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roue avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

Parc de Gerland - 99, rue de Gerland - 69007 Lyon - Plaines de France

Tel: 04 37 28 08 14

Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.

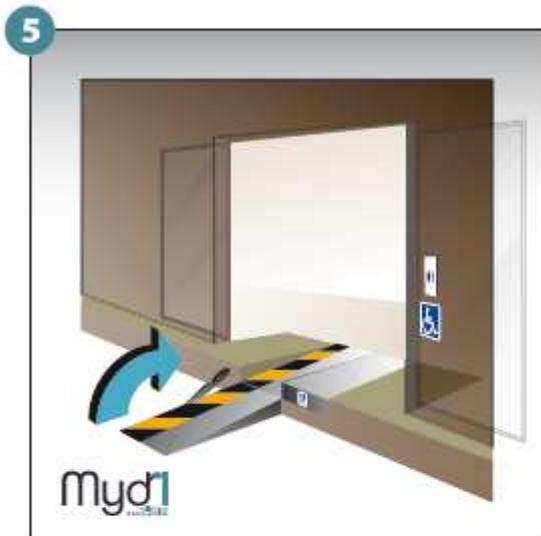


3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL

LA-90

Fiche produit
Ref. 160 001



➤ Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



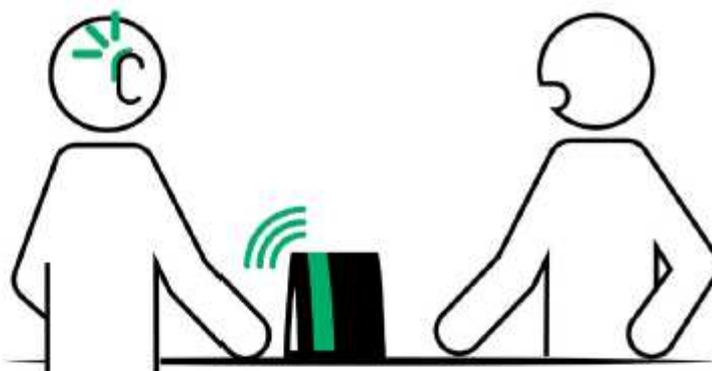
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70 mm
- Poids : 635 g
- Portée : 1 m²
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



Récepteur LPU-1 en supplément



RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606

 Découvrez nos produits
sur www.okeenea.com

EO GUIDAGE
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes
69410 Champagne-au-Mont-d'Or
FRANCE

04 72 53 98 26
info@eo-guidage.com
www.okeenea.com

Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE	*CONTROLE COMPLET*
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles à chaque visite</p> <p><u>Paliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons d'appel, voyants et indicateurs• portes et vantaux• serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture• oculus• des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme <p><u>Cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier• alarme, téléalarme, dispositif de secours• boutons et voyants, éclairage• vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture) <p><u>Machinerie :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques. <p><u>Egalement observés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• confort au démarrage et à l'arrêt• fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine• les éventuels bruits, vibrations	<p>1 fois par an*</p> <p><u>Contrôles Manœuvre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)• système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)• fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, anti-dérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile• ventilation forcée du local• éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine <p><u>Contrôles Treuil ou Machine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• groupe de traction dans sa globalité• ensemble « freins »• niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur• graisseurs automatiques• tension des courroies et anti-patinage• dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)• contacts de fin de course haut et bas• contrôle de la course poulie/frein <p>Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.</p> <p><u>Contrôles Gaine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation• éclairage• fonctionnement du boîtier d'inspection• arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)• poulies et dispositifs de fin de course• parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)• amortisseurs en fosse• électrification <p><u>Contrôles Portes Palières</u></p> <p>Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.</p> <p><u>Contrôles Porte Cabine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)• éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)• éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),• composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques. <p><u>Contrôles Signalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles 2 fois par an</p> <p><u>Câbles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• état, tension, allongement et points de fixation• usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage• câbles et chaînes <p><u>Frein :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• usure des garnitures, test de l'efficacité• isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique	
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p>Contrôles 1 fois par an</p> <p><u>Contrôle parachute :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)• limiteur de vitesse et poulie de tension• essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact <p>appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.</p> <p><u>Nettoyage :</u></p> <p>Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.</p>	

Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
Le contrôle du groupe moteur,
Le contrôle du système de transmission mécanique,
Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
Le contrôle des boîtes à boutons,
Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...- Débrayage manuel- Limiteur d'effort- Articulations : charnières, pivot...- Zone d'accostage- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique...	<p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none">- Verrouillage de la porte- Eléments de guidage : rails, galets...- Organes de commande- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...- Armoire de commande- Fixation de la porte- Système antichute- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence